



# ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE

## MOUVEMENT POLITIQUE CITOYEN

Avec votre adhésion, aidez-nous à faire avancer nos idées.

### BULLETIN D'ADHÉSION 2018

Merci de renvoyer votre bulletin d'adhésion accompagné de votre chèque libellé à l'ordre de « **Mandataire financier de l'Alliance écologiste indépendante** » (1) à l'adresse suivante : **Alliance écologiste indépendante – 6 rue Emile Gilbert – 75012 PARIS**

**Je souhaite adhérer à l'Alliance écologiste indépendante :**

Nom : .....

Adresse : .....

.....

Ville : ..... Code postal : .....

Courriel : .....

Tel : ..... Mobile : .....

Cotisation de base : 30 euros

Cotisation de soutien, montant libre à partir de 50 euros : ..... Euros

Cotisation réduite : 10 euros (chômeur, RSA, étudiant, non imposable...)

*Si vous êtes imposable, le montant de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt sur le revenu au titre du financement des partis politiques, dans la limite de 7 500 euros par personne physique, par an, pour l'ensemble des partis politiques, dans la limite de 20 % du revenu imposable.*

**Par exemple, un versement de 100 E vous revient, après déduction fiscale, à 34 Euros.**

Je souhaite offrir mon aide au mouvement dans le(s) domaine(s) de compétence suivants(s)

.....  
.....

Je suis d'accord pour distribuer des tracts bénévolement

Je souhaite recevoir (nombre) : ..... tracts

Date : ..... Signature : .....

Alliance écologiste indépendante – 6, rue Emile Gilbert – 75012 Paris

06 25 45 30 01

info@alliance-ecologiste-independante.fr - www.alliance-ecologiste-independante.com  
Mandataire financier de l'Alliance écologiste indépendante : Sylvie ROY. Déclaré le 23/02/2005 à la Préfecture du Val d'Oise

La loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 modifie la rédaction de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique comme suit : au premier alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros. » ; au troisième alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; au premier alinéa de l'article 11-5 qui énonce que « Ceux qui ont versé des dons à un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement »